



RÈGLEMENT DES ÉTUDES  
DES ÉCOLES  
FONDAMENTALES DE LA  
VILLE DE  
FONTAINE-L'ÉVÊQUE

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Chers parents,

Nous vous remercions de faire confiance à notre équipe pédagogique en inscrivant votre enfant dans notre établissement.

**Par cette inscription vous adhérez à la philosophie de vie en communauté et au projet d'école, au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ainsi qu'au Règlement des Études que nous mettons en place dans notre établissement.** Une école où il fait bon vivre.

Nous mettons un point d'honneur à obtenir un climat serein entre les enfants. Ce climat est essentiel pour les amener à devenir des adolescents et des adultes responsables, bien dans leur peau.

Cependant, nous avons besoin de vous également pour les aider à comprendre et à respecter toutes les règles de vie.

**Prenez connaissance de ces règles**, de notre Règlement d'Ordre Intérieur et du Règlement des Études.

**Merci de compléter et signer le talon ci-dessous**

-----  
Je soussigné.e ..... , père/mère/tuteur/  
responsable (1) de l'élève .....

Classe de ..... déclare avoir pris connaissance des règles et  
informations présentes dans le Règlement d'Ordre Intérieur (voir Cahier d'Avis) qui  
seront d'application tout au long de la scolarité de mon enfant.

*Les parents de l'élève mineur reconnaissent les avoir reçus et déclarent s'y conformer lors de l'inscription dans l'établissement (art. 1.7.7-1 du Code de l'enseignement). Ils reconnaissent ainsi son existence, son contenu et son application, ainsi que les implications que comportent le non-respect des règles édictées.*

Date et signature des parents

Date et signature de l'élève

(1) Entourer la mention utile

Propriétaire de la procédure : Administration Communale de et à 6140 Fontaine-L'Évêque

**CONFIDENTIEL VERT**

Fichier : règlementdesétudes20232024-1.docx

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**Attention : lorsque ce document est imprimé, il n'est plus contrôlé. Vérifier dans l'index des procédures s'il s'agit de la dernière édition. Merci de bien vouloir détruire tout document se rapportant aux versions antérieures**

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Table des matières

<b>I. Introduction :</b> .....	4
<b>A. Tronc commun</b> .....	4
<b>B. Section Maternelle</b> .....	5
<b>C Section Primaire</b> .....	6
<b>II. Champ d'application</b> .....	6
<b>III. Les travaux</b> .....	6
<b>A. les travaux individuels</b> .....	7
<b>B. les travaux de groupe</b> .....	7
<b>C. les travaux de recherche</b> .....	7
<b>D. le travail personnel</b> .....	8
<b>E. les travaux à domicile</b> .....	8
<b>IV. Évaluations</b> .....	9
<b>a. Principes généraux</b> .....	9
<i>Les différents types d'évaluations</i> .....	9
<i>L'évaluation formative</i> .....	10
<i>L'évaluation sommative</i> .....	10
<i>L'évaluation certificative</i> .....	11
<b>b. Modalités d'organisation</b> .....	11
<b>c. Suspension des cours</b> .....	11
<b>d. Les évaluations externes non certificatives (P3-P5) - Article 1.6.3-1 du Code</b> .....	12
<b>e. Aménagements possibles</b> .....	12
<b>f. Les bulletins</b> .....	13
<b>g. L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)</b> .....	14
<i>Lieu de passation</i> .....	14

2

Propriétaire de la procédure : Administration Communale de et à 6140 Fontaine-L'Évêque

**CONFIDENTIEL VERT**

Fichier : règlementdesétudes20232024-1.docx

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**Attention : lorsque ce document est imprimé, il n'est plus contrôlé. Vérifier dans l'index des procédures s'il s'agit de la dernière édition. Merci de bien vouloir détruire tout document se rapportant aux versions antérieures**

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



<i>Aménagements possibles</i> .....	15
<i>Modalités de délivrance du CEB</i> .....	15
<i>Modalités de communication avec les parents</i> .....	16
<i>Recours contre un refus d'octroi de CEB - Articles 32 et 33 du décret du 2 juin 2006.</i> .	17
<b>V. L'année complémentaire : décision de maintien</b> .....	18
<b>a. Le maintien en M3</b> .....	18
<i>La demande de maintien</i> .....	19
<i>Le suivi de l'élève maintenu en M3</i> .....	19
<i>Numérisation de la procédure</i> .....	20
<b>b. Maintien dans une année concernée par la mise en œuvre du tronc commun</b> .....	20
<i>Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse</i> .....	20
<i>Les étapes de la procédure</i> .....	21
<i>Numérisation de la procédure</i> .....	24
<i>Suivi de l'élève après le maintien</i> .....	24
<b>c. Maintien en P5-P6</b> .....	25
<b>VI. Les contacts avec les parents</b> .....	25
<b>VII. Dispositions finales</b> .....	26

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



**RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

**I. Introduction :**

Les programmes, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur et le projet d'établissement sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française.

**Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.**

**A. Tronc commun**

Le tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage commun de tous les élèves de la 1<sup>ère</sup> maternelle à la 3<sup>ème</sup> secondaire. Il répond aux évolutions complexes de nos sociétés, aux défis et aux exigences du XXI<sup>e</sup> siècle. Cette réforme-clé du Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à renforcer la qualité de l'enseignement, la réussite des élèves et leur maîtrise des apprentissages.

Elle vise également à réduire les inégalités en contribuant, d'une part, au développement d'une école plus inclusive et favorisant d'autre part, une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. Cette approche évolutive constitue un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et de soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement.

Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils se transforment, et une dynamique de travail plus collective, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Pour poser les conditions favorables à la généralisation d'une telle approche, plusieurs mesures se mettent progressivement en place au sein du nouveau tronc commun.

La différenciation et l'accompagnement personnalisé au cœur de l'approche évolutive.

Le nouveau tronc commun vise à assurer à chaque élève un accompagnement aussi personnalisé que nécessaire.

Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun d'apprentissages, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés.

Cette différenciation gagne à être pratiquée autant que possible (et autant que nécessaire) durant les heures habituelles de la classe.

Pour en faciliter la pratique, des moyens dits « périodes AP » sont déployés afin d'offrir un encadrement renforcé à certains moments de la semaine.

Ces périodes doivent permettre aux groupes-classes de bénéficier d'un encadrement renforcé, c'est-à-dire d'une personne supplémentaire dans un rôle de co-enseignant (ou de co-intervenant).

<i>Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun dans l'Enseignement fondamental</i>	
Niveau maternel	Septembre 2020
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> primaire	Rentrée scolaire 2022-2023
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> primaire	<b>Rentrée scolaire 2023-2024</b>
5 <sup>e</sup> primaire	Rentrée scolaire 2024-2025
6 <sup>e</sup> primaire	Rentrée scolaire 2025-2026

## **B. Section Maternelle**

Les élèves, dès leur entrée en 3<sup>ème</sup> maternelle, ou âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dûment justifiée.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



**C Section Primaire**

Les élèves doivent suivre assidument tous les cours, du premier au dernier jour de cours de l'année scolaire, toute absence étant dument justifiée.  
Depuis l'année scolaire 2023-2024, les écoles situées en région de langue française (FWB) organisent 2 périodes de langue moderne à partir de la P3 jusqu'à la P6.  
Le Néerlandais sera d'application dans notre école.

**II. Champ d'application**

Le présent règlement s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale.

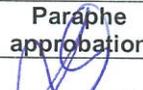
Par l'inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale acceptent le contenu du projet éducatif, du projet pédagogique, du projet d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école.

**III. Les travaux**

*Article 1.5.1-8 du décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement)*

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences *suivantes* :

- satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant : les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ; les horaires ; les échéances et les délais et les consignes données sans exclure le sens critique.
- développer une méthode de travail contribuant à la compréhension des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés.
- accepter l'appartenance à un groupe en ce compris : le respect des adultes et des autres élèves et la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
- participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



**A. les travaux individuels**

À l'école, un temps important est consacré au travail individuel écrit que les élèves doivent réaliser à leur pupitre avec leur propre matériel.

- les enseignants favorisent l'engagement des élèves dans le travail individuel écrit ;
- ils parviennent à réduire les interventions liées aux questions d'ordre et d'organisation du travail ;
- ils parviennent à installer des routines de travail ;
- ils donnent des explications suffisantes aux élèves avant le travail individuel écrit ;
- ils assurent, en circulant dans la classe, une supervision active, discrète et intense au moyen d'interactions brèves leur permettant de veiller au maintien de l'ordre dans la classe et à l'implication des élèves dans leur travail scolaire
- ils adaptent, de manière générale, les tâches au niveau des élèves.

**B. les travaux de groupe**

Lors du travail de groupe, les élèves travaillent dans des groupes de trois à cinq sur une tâche, de façon responsable et collaborative.

Le travail de groupe développe particulièrement les compétences sociales, mais poursuit également l'objectif d'intensifier l'apprentissage multidisciplinaires.

Les résultats des travaux sont élaborés de façon à ce qu'ils soient présentés à toute la classe à la fin de leur conception.

C'est en général l'enseignant qui planifie le travail de groupe, mais il laisse aux élèves leur propre espace d'application, selon les cycles.

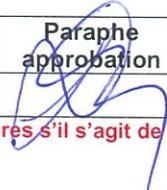
Le travail de groupe permet aux élèves de constater, mais aussi de confronter leurs différents points de vue sur un problème donné.

**C. les travaux de recherche**

Le travail de recherche est une activité qui est demandée aux élèves par l'enseignant pour approfondir un sujet ou préparer une leçon.

Le premier travail consiste à apprendre, à fréquenter les bibliothèques.

L'enfant y apprend à consulter plusieurs sources, à noter la référence bibliographique. Il se documente aussi grâce aux encyclopédies. Le média qu'est

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



L'Internet est certainement appelé à se développer dans les années à venir et il est indispensable de permettre à tous les élèves d'accéder aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, tout en gardant bien à l'esprit qu'il s'agit d'un outil à utiliser à bon escient.

Apprendre à consulter un index, une table des matières pour trouver dans un livre le chapitre intéressant. Apprendre à confronter les sources, qui parfois se contredisent.

Apprendre à ne pas recopier le livre mais à réexprimer, avec des mots simples, les informations recherchées.

La recherche peut aboutir à plusieurs activités en classe : la causerie, la synthèse écrite, la mise en commun dans le cadre des cours collectifs, la confrontation d'idées, le débat.

Lors de la création d'un exposé à partir de la 3<sup>e</sup> primaire, l'enfant choisit « quasi librement » un sujet, il part éventuellement d'une expérience vécue, il "fait une recherche" qui aboutit à un exposé en classe, illustré souvent d'un "panneau », c'est-à-dire d'un ensemble de documents iconographiques.

L'idéal est que l'enfant maîtrise le sujet sans avoir besoin d'un texte complet (il s'aide en général d'un plan). Après l'exposé, les autres élèves lui posent des questions auxquelles il essaie de répondre.

#### **D. le travail personnel**

Le travail personnel de l'élève vise l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique.

Il sert à sa réussite scolaire.

Il ne s'agit plus seulement de laisser l'élève avec des devoirs à faire après la classe, mais aussi de penser son activité en classe, autour des objets d'apprentissage pour qu'il s'en approprie la finalité et en construise la maîtrise.

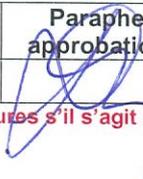
#### **E. les travaux à domicile**

Des travaux à domicile ne peuvent pas être exigés des élèves de l'enseignement maternel.

##### **En P1/P2**

Des travaux à domicile ne peuvent pas être exigés aux élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaire.

En revanche, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

(Ex : mémorisation d'un poème appris en classe, dessiner la chronologie des événements vécus lors de la journée scolaire, raconter une histoire vécue en classe, ...).

**De P3 à P6**

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement, ils ne sont jamais cotés et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Ils sont planifiés de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Nos enseignants conçoivent les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui sont réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne porte sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours.

Nos enseignants prennent en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé.

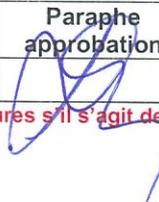
Ils limitent la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années primaires.

Ces travaux ne sont donc pas notés dans le cadre de l'évaluation sommative et/ou certificative.

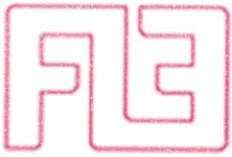
## **IV. Évaluations**

### **a. Principes généraux**

Les différents types d'évaluations

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



**L'évaluation formative**

L'évaluation formative vise l'évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage ; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'autoévaluation (*Article 1.3.1-1, 36° du Code*).

Elle s'appuie sur :

- les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
- l'observation de l'élève par l'enseignant ;
- un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;
- ...

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

En pratiquant, notamment, l'évaluation formative, l'école permet ainsi à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des contenus d'apprentissage des huit domaines suivants - *Article 2.3.1-1 du Code*

1° le domaine « Français, Arts et Culture » ;

2° le domaine « Langues modernes » ;

3° le domaine « Mathématiques, Sciences et Techniques » ;

4° le domaine « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté, religion ou morale » ;

5° le domaine « Éducation physique, Bien-être et Santé » ;

6° le domaine « Créativité, Engagement et Esprit d'entreprendre » ;

7° le domaine « Apprendre à apprendre et Poser des choix » ;

*Article 1.4-2-3 du Code.*

8° le domaine « Apprendre à s'orienter ».

**L'évaluation sommative**

L'évaluation sommative vise l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus prévus dans les référentiels et socles de compétences au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage – *Article 1.3.1-1, 37° du Code.*

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Elle s'appuie sur :

- une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- un test réalisé par l'élève en autonomie ;
- les épreuves externes P3 -P5 ;
- les fins de cycle P2-P4

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

**L'évaluation certificative**

L'évaluation certificative vise l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement (CEB. Certificat d'Etude de Base) - *Article 1.3.1-1, 35° du Code.*

Elle s'appuie sur des épreuves externes élaborées par la FWB. Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaire.

Il sera veillé à ce que la mise en œuvre d'aménagements raisonnables en réponse à des besoins spécifiques dûment attestés soit assurée dans le cadre de la passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes - *Article 1.7.8-1, §7 du Code.*

**L'évaluation formative et l'évaluation sommative ont toutes les deux une fonction de régulation des apprentissages.**

**b. Modalités d'organisation**

Aucune évaluation sommative ne peut pas être organisée durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps).

**c. Suspension des cours**

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations de maintien pendant 4 jours maximums sur l'année scolaire. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école - *Article 1.9.2-1 du Code.*

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



**d. Les évaluations externes non certificatives (P3-P5) - Article 1.6.3-1 du Code.**

Une évaluation externe est une évaluation dont la conception et la mise en œuvre sont confiées à des instances extérieures à l'équipe pédagogique d'une école - Article 1.3.1-1, 36° du Code.

Les évaluations externes non certificatives s'organisent entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre de chaque année scolaire.

**e. Aménagements possibles**

**L'élève primo-arrivant** peut disposer des aménagements suivants :

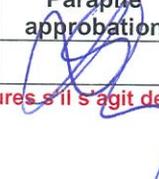
- l'utilisation d'un dictionnaire français-langue maternelle ;
- un temps supplémentaire.

**Les élèves qui présentent des besoins spécifiques** peuvent bénéficier d'aménagements lors des épreuves externes certificatives aux conditions suivantes :

- le(s) trouble(s) de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent. Le diagnostic ne doit pas nécessairement dater de l'année en cours.
- il ne peut s'agir que des aménagements réalisés habituellement (en classe) lors des apprentissages et des évaluations et mentionnés dans un protocole d'aménagements raisonnables.

Ces modalités particulières peuvent consister en :

- une adaptation de la présentation de l'épreuve ;
- un aménagement des conditions de passation ;
- des temps supplémentaires ;
- des relances attentionnelles lors de la surveillance des épreuves ;
- des matériels : un cache ou une latte pour l'aide à la lecture ; une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ; un dictionnaire à signets alphabétiques (pour les disciplines qui l'autorisent) ; des fiches personnalisées qui l'aident dans la structuration de son travail (ces fiches ne peuvent pas contenir d'informations portant sur les matières évaluées) ; un time-timer pour l'aide à la gestion du temps ;

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023



**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Le bulletin est remis aux élèves trois fois sur l'année (dates communiquées aux parents en début d'année, via le R.O.I.).

Il est rédigé dans le but de communiquer les progrès et les difficultés de l'enfant aux parents, et basé sur le travail de l'élève (exercices, évaluations, ...)

Les parents sont tenus d'en prendre connaissance et de les signer.

**g. L'épreuve externe commune conduisant à l'obtention d'un certificat d'études de base (CEB)**

L'épreuve externe commune porte sur la maîtrise des socles de compétences. Elle comprend nécessairement des questions relatives :

- au français ;
- à la formation mathématique ;
- à l'éveil-initiation scientifique ;
- à l'éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'études de base est **obligatoire** pour les élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire.

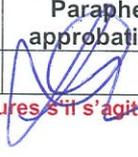
Lieu de passation

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves, dans le respect des normes sanitaires, relève des prérogatives du pouvoir organisateur (PO).

Lors de l'épreuve, les élèves sont placés sous la surveillance de la direction ou du (des) titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres membres du personnel ayant signé une décharge de confidentialité.

Modalités pratiques de passation

Les modalités de passation sont communes à toutes les écoles/implantations communales de la Ville de Fontaine-L'Évêque.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Aménagements possibles

Se référer au point e.

Modalités de délivrance du CEB

Un jury assure la **délivrance du CEB à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune** - Article 28, §1<sup>er</sup> du décret du 2 juin 2006

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6<sup>e</sup> année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.
- tout autre élément que le jury estime utile.
- le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Il établit, en outre, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune que l'élève a réussies. Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le directeur transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences.

La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

Elle doit :

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate : elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète : il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, **en cas de refus d'octroi du CEB**, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le CEB (résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants).

Modalités de communication avec les parents

La décision du jury/conseil de classe et les résultats doivent être communiqués aux parents.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant.

Lorsque le jury d'école ou le conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, la direction de l'école ou son délégué transmet aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- le rapport circonstancié de l'instituteur ou de l'enseignant titulaire de la classe avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève ;

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours ;
- le formulaire d'introduction d'un recours auprès de la Chambre de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base, dont les coordonnées de l'école auront été préalablement complétées

Recours contre un refus d'octroi de CEB - Articles 32 et 33 du décret du 2 juin 2006.

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

**Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administrateur général- Recours CEB  
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES**

Une copie du recours est adressée, le même jour, par le président de la Chambre de recours à l'inspecteur.

L'inspecteur et le directeur de l'école concernée peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ladite Chambre.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'école concernée de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision, notamment les protocoles de l'élève concerné à l'épreuve externe commune. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le Président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et en informe simultanément les parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le vendredi de l'avant-dernière semaine des vacances d'été au plus tard.

*Les résultats obtenus à l'évaluation externe certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles/implantations. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles/implantations. Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles/implantations qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel.*

*En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique.*

*Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale - Article 27 du décret du 2 juin 2006 précité.*

## **V. L'année complémentaire : décision de maintien**

Il convient de distinguer trois procédures de maintien différentes :

- la procédure de maintien en M3 ;
- la procédure de maintien dans une année du tronc commun ;
- la procédure de maintien en P5 et P6 tant que ces années d'études ne sont pas encore concernées par le tronc commun.

### **a. Le maintien en M3**

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel s'articule désormais avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage. En effet, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

**La demande de maintien**

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Néanmoins, une demande de maintien exceptionnel peut être introduite par les parents même en l'absence de bilan de synthèse.

Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments.

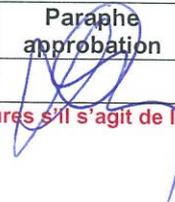
Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours. Celle-ci notifie sa décision aux parents le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

**Le suivi de l'élève maintenu en M3**

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3e année de l'enseignement maternel.

Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage.

Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans le bilan de synthèse de mars (au plus tard le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (au plus tard le dernier mardi de l'année scolaire).

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphé approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



**Numérisation de la procédure**

À partir de l'année scolaire 2023-2024, la procédure de maintien exceptionnel en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement maternel sera numérisée dans le **DACCE** (Dossier Accompagnement de l'Élève) dans le volet « procédure » - sous-volet « procédure de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel »).

Les dates des différentes étapes de la procédure s'articulent avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente (Carnaval) ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps ;
- les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire un recours à dater de la notification de la décision de refus de maintien du Service général de l'Inspection ;
- la Chambre de recours notifie sa décision le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire.

**b. Maintien dans une année concernée par la mise en œuvre du tronc commun**

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens de P1 à P4 initiés en 2023-2024 ;
- Les maintiens en P5 initiés à partir de 2024-2025 ;
- Les maintiens en P6 initiés à partir de 2025-2026.

**Le suivi des élèves en difficulté persistante via les bilans de synthèse**

Dans le cadre du tronc commun, la décision de maintien est désormais conditionnée à la mise en œuvre préalable de l'approche évolutive, à savoir la mise en place au

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ces dispositifs sont consignés tout au long de l'année scolaire dans les bilans de synthèse qui permettent, à 3 moments clés de l'année, de faire le point sur la situation de l'élève et de rendre compte de l'historique des actions menées et de leurs résultats.

Pour prendre une décision de maintien en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique devra donc avoir complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou seulement deux bilans de synthèse si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été rempli).

**Les étapes de la procédure**

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en 4 phases successives :

**1) La décision de maintien** d'un élève dans une année du tronc commun est le fruit d'une décision collégiale prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire.

La décision est validée par la direction de l'école avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Elle est communiquée aux parents selon les modalités suivantes :

- soit par téléphone
- soit par rencontre de vive voix
- soit par courrier

Elle est encodée dans le DAccE (Dossier Accompagnement de l'Élève) dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » via un formulaire disponible sur la page enseignement.be/maintien.

## 2) La phase de concertation interne

Une concertation doit être proposée aux parents 3 jours avant de la fin de l'année scolaire selon les modalités suivantes :

- soit par rencontre
- soit par téléphone
- soit par courrier

L'objectif de cette concertation est d'expliquer les motifs de la décision de maintien et de permettre aux parents d'exprimer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Si la réunion de concertation a bien lieu, elle doit réunir au moins un des parents ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Les parents peuvent se faire accompagner d'un tiers. Lorsqu'ils en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent peut être présent également.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur de l'école peut :

a. décider de confirmer la décision de maintien et de maintenir l'élève dans la même année d'études.

b. décider de retirer la décision de maintien et de permettre à l'élève d'accéder à l'année d'étude suivante.

c. décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe pédagogique, et ce avant le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

Si, au terme de la réunion de concertation, le directeur confirme la décision de maintien, les parents peuvent marquer leur accord ou leur désaccord quant à cette décision, ou se réserver le droit d'exprimer leur position ultérieurement. La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités suivantes :

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



- soit par rencontre
- soit par téléphone
- soit par courrier

**3) Les parents** ont jusqu'au vendredi de la dernière semaine avant les vacances scolaires pour **communiquer leur choix** au regard de la décision de maintien de l'équipe pédagogique, et ce, qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation. Le choix exprimé par les parents au moment de la concertation n'est donc pas définitif.

Les parents ont deux possibilités :

a. Ils marquent leur **accord** quant à la décision de maintien.

Dans ce cas, la procédure est close et l'élève est maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

b. Ils marquent leur **désaccord** à l'encontre de la décision de maintien.

Dans ce cas, la décision est renvoyée vers une Chambre de recours à laquelle ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent pour motiver leur position.

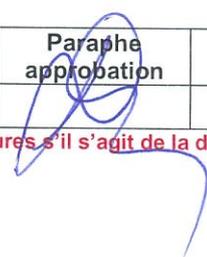
Les parents communiquent leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

c. En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;

d. En envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

**Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administrateur général-Chambre des Recours  
Avenue du Port, 16 1080 BRUXELLES**

En l'absence d'accord écrit de leur part concernant la décision de maintien, celle-ci est renvoyée automatiquement vers la Chambre de recours.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES DE LA VILLE

## DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE



4) La **Chambre de recours** se réunit au plus tard les trois semaines précédant la rentrée scolaire et rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans le tronc commun au plus tard le vendredi qui précède la rentrée scolaire.

### Numérisation de la procédure

Cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » de l'application informatique DAccE, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien.

Ils peuvent également introduire un recours par courrier recommandé à l'Administration.

Pour l'ensemble des volets du DAccE, les parents ont la possibilité de consulter les données figurant dans l'application informatique au sein de l'école ou du centre PMS. Ils peuvent également obtenir une copie de ces données en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS au moyen d'un formulaire de demande disponible sur la page enseignement.be/maintien.

### Suivi de l'élève après le maintien

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, lorsqu'un temps supplémentaire est nécessaire à l'élève pour se réappropriier les contenus fondamentaux qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé seront mis en place dès le début de l'année de maintien.

Ils seront renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE.

Pendant l'année de maintien, les trois bilans de synthèse devront donc obligatoirement être complétés pour documenter le suivi dont l'élève doit faire l'objet tout au long de l'année complémentaire.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



Un **réaménagement** de la grille horaire pourra être envisagé, visant la **mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour cibler les faiblesses d'apprentissage**. Ces dispositifs spécifiques et complémentaires tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

### **c. Maintien en P5-P6**

En raison de l'implémentation progressive du tronc commun, les règles précisées ci-après concernent :

- Les maintiens en P5 initiés en 2023-2024 uniquement ;
- Les maintiens en P6 initiés en 2023-2024 et 2024-2025.

Les élèves de P5 n'entrant dans le tronc commun qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025 et les élèves ne P6 n'y entrant qu'à partir de l'année scolaire 2025-2026, ceux-ci ne se voient pas encore appliquer, en 2023-2024, les règles relatives au maintien dans le tronc commun. Un dispositif spécifique continue donc de s'appliquer à ces élèves jusqu'à ce qu'ils intègrent le tronc commun.

#### **Règle générale**

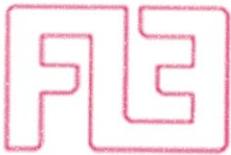
La décision de maintien doit être prise en accord avec les parents. Elle doit rester exceptionnelle et doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

Si l'élève maintenu en P5-P6 a effectué une autre année complémentaire dans son parcours primaire, cela signifie qu'il fréquentera l'enseignement primaire durant plus de 7 années. Une dérogation pour maintien en primaire sera donc indispensable.

## **VI. Les contacts avec les parents**

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



1. Annoncer des contacts réguliers entre les parents de l'élève et les différents services de l'école :
  - les parents peuvent rencontrer la Direction de l'école de préférence sur rendez-vous ;
  - les dates des réunions parents-enseignants ;
  - le Centre PMS de Thuin peut également être sollicité soit par les parents, soit par les élèves :

**Centre PMS Thuin**  
Rue Alphonse Liégeois 9  
6530 Thuin  
071/59.02.46  
[cpms.thuin@hainaut.be](mailto:cpms.thuin@hainaut.be)

2. Différents objectifs lors d'une réunion de parents :
  - à la rentrée, la réunion collective permet à l'école de présenter les enseignants, leurs objectifs et leurs attentes, l'organisation de la classe et de la vie en école.
  - lors des rencontres parents-enseignants, l'objectif est de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réflexion aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

## **VII. Dispositions finales**

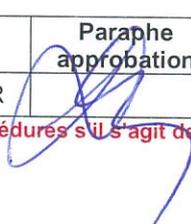
S'appliquent au sein de l'école/l'implantation tous les textes légaux, réglementaires ou administratifs qui s'imposent au PO (pouvoir organisateur), à la direction d'école, aux membres des équipes éducatives, aux élèves ou à

26

Propriétaire de la procédure : *Administration Communale de et à 6140 Fontaine-L'Évêque*

**CONFIDENTIEL VERT**

Fichier : règlementdesétudes20232024-1.docx

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023

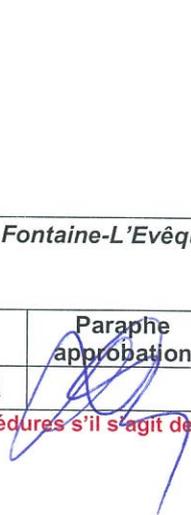
**Attention : lorsque ce document est imprimé, il n'est plus contrôlé. Vérifier dans l'index des procédures s'il s'agit de la dernière édition. Merci de bien vouloir détruire tout document se rapportant aux versions antérieures**

**RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES ÉCOLES COMMUNALES  
DE LA VILLE  
DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE**



leurs représentants légaux.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école/implantation.

Date	Version	Référence Index	Rédigé par	Approuvé par	Paraphe approbation	Date approbation
25/09/2023	V01	ENR_ENS_007	B. MAES	L. BOULANGER		30/11/2023